

POLITIQUE D'INTÉGRITÉ DANS LA RECHERCHE ET DANS LA CRÉATION

*Approuvé par
le Conseil d'administration du 28-10-2008,
Résolution C-3091-08 et modifié le 17-03-2009,
Résolution C-3142-09*

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa *Planification stratégique* inscrite dans sa mission de recherche, le Cégep de Matane entend soutenir le personnel enseignant et les chercheurs dans l'expérimentation d'approches pédagogiques et scientifiques novatrices, notamment sur le plan technologique.

Le *Projet éducatif du Cégep de Matane* (voir : www.cegep-matane.qc.ca/cegep-de-matane/projet-educatif) invite tous les membres de la communauté collégiale à créer un milieu de vie propice au respect et qui appelle au sens des responsabilités. C'est dans cet esprit que se situe la présente Politique; les principes qui y sont énoncés, guideront la conduite des chercheurs qui interviennent directement dans les activités de recherche du Cégep de Matane. Elle garantit de cette façon, la crédibilité des résultats obtenus et la transparence des conditions dans lesquelles les résultats furent générés.

Cette Politique s'inscrit en réponse aux attentes de la société et facilitera le maintien de relations saines et équilibrées entre les chercheurs, les gouvernements, les partenaires de recherche et les organismes subventionnaires. Elle ne vise aucunement à restreindre la liberté académique des enseignants, ni à valoriser certaines formes de recherche au détriment de d'autres ou à se substituer à un comité de pairs au regard de l'évaluation de la qualité scientifique des projets de création et de recherche.

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Les objectifs spécifiques visés par la *Politique d'intégrité dans la recherche et la création* du Cégep de Matane sont les suivants :

- 1.1 informer tous les membres de la communauté des principes généraux qui sous-tendent l'intégrité dans la recherche et la création;
- 1.2 valoriser l'intégrité, une composante essentielle de la recherche et de la création;
- 1.3 encadrer le travail de production et de diffusion des activités de recherche et de création par l'entremise de normes découlant de ces principes;
- 1.4 établir les responsabilités respectives de tous les partenaires impliqués dans des activités de recherche et de création;
- 1.5 sensibiliser et former la communauté collégiale à l'importance du respect de ces normes;
- 1.6 mettre en place des mécanismes équitables d'examen et de traitement des allégations de manquement aux principes et normes relatives à la recherche et à la création.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

La terminologie utilisée pour circonscrire certains concepts fondamentaux en matière d'intégrité varie considérablement selon le contexte où ils sont utilisés. Certains termes utilisés dans le présent document sont définis ci-après :

2.1 **Projet de recherche**

Dans le contexte de cette Politique d'intégrité, l'expression **projet de recherche** est définie comme « toute investigation systématique visant à établir des faits, des principes ou des connaissances généralisables » et désigne également les activités de recherche de type exploratoire, de type quantitatif et de type qualitatif. De plus, le projet de recherche doit mener à l'avancement de la science et obéir à des règles méthodologiques précises et acceptées dans le domaine spécifique concerné par le projet.

2.2 **Chercheur**

Le terme **chercheur** inclut, aux fins des présentes, les enseignants, les étudiants, ou toute personne impliquée dans les activités de recherche et de création couvertes par la présente Politique.

2.3 Intégrité

Le concept d'intégrité appliqué au domaine de la recherche scientifique a pour objets la probité intellectuelle, l'usage rigoureux des ressources destinées à la recherche et l'abstention de se placer en situation de conflit d'intérêts.

2.4 Normes d'intégrité

Ces normes précisent les attentes du Cégep envers tous les membres de la communauté collégiale engagés dans des activités de recherche et de création. Ces normes s'appliquent à toutes les étapes de réalisation des projets de recherche et de création et s'appuient sur les principes énoncés à l'article 4 de la présente Politique d'intégrité.

2.5 Propriété intellectuelle

Désigne l'ensemble des droits qui découlent de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique. Plusieurs types de propriété intellectuelle existent, toutefois, les droits d'auteurs et les brevets sont les plus susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'activités de recherche au collégial.

2.5.1 Titulaire du droit d'auteur

Le titulaire du droit d'auteur détient un certain nombre de droits, entre autres le droit exclusif de contrôler la première publication, production, reproduction ou prestation d'une œuvre ou de sa traduction.

2.5.2 Le brevet

Le brevet permet au breveté d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, utiliser, vendre ou importer le produit ou le procédé visé.

2.6 Codes et guides déontologiques

Instruments qui sont propres à certaines professions, certains organismes, établissements ou types de recherche. Ils complètent le cas échéant, la *Politique d'intégrité dans la recherche et la création* du Cégep. Le respect des dispositions de ces codes et guides déontologiques ou d'éthique s'inscrit en continuité directe avec la présente Politique tout en revêtant un caractère spécifique à chaque discipline et à chaque organisme subventionnaire.

2.7 Conflit d'intérêts

Désigne toute situation créant pour une personne visée par la présente Politique, un conflit réel, apparent ou potentiel entre ses intérêts ou avantages personnels, professionnels ou financiers, incluant ceux de ses proches, d'une part, et ses obligations et responsabilités envers le Cégep ou envers ses partenaires de recherche, d'autre part. En recherche, les conflits d'intérêts prennent aussi la forme de conflits d'engagements c'est-à-dire lorsque les activités professionnelles externes d'un membre du personnel du Cégep influencent son jugement et son objectivité scientifique dans le cours de la recherche et des activités connexes.

2.8 Fraude

La fraude recouvre une variété de comportements dont la nature essentielle est de fausser volontairement la nature ou l'exactitude de certaines informations ou de certaines données relatives à des activités de recherche ou de création. Différentes formes et différents niveaux de fraude sont possibles. La **fabrication** est définie comme l'invention de données ou d'informations sans collecte de données. La **falsification** est définie comme une modification de données ou de résultats avec l'intention d'y introduire un biais. La **suppression** est définie comme l'élimination volontaire de certaines données ou de certains résultats valides mais indésirables.

2.9 Plagiat

Le plagiat peut se définir comme une usurpation de la propriété intellectuelle qui peut prendre plusieurs formes. Les formes les plus graves de plagiat sont caractérisées par l'appropriation volontaire des écrits ou des travaux d'une personne afin d'en tirer le crédit ou d'en revendiquer la paternité.

2.10 Inconduite

Signifie que le chercheur ne se conforme pas aux lois et règlements spécifiques (fédérales, provinciales, internes ou autres) qui régissent certaines composantes de ses activités de recherche ou de création. De façon plus spécifique, le terme inconduite est surtout utilisé pour qualifier le non-respect des normes et des modalités d'utilisation des

fonds de recherche ainsi que de toute autre exigence à caractère légal afférente au type d'activités menées par le chercheur et qu'il est censé connaître. Au sens de la présente Politique, les cas d'inconduite désignent entre autres :

- le non-respect de la confidentialité
- l'utilisation inadéquate des fonds de recherche alloués par les bailleurs de fonds
- la falsification, la suppression et la fabrication de données
- l'usurpation de la propriété intellectuelle, le plagiat d'idées, de travaux, de projets qu'ils soient verbaux, écrits, inédits ou non
- l'absence de considération des connaissances actuelles sur le sujet de recherche traité
- la non-disponibilité des données dans le rapport de recherche
- l'absence de précisions quant à la portée ou à la limite des résultats
- l'abus de pouvoir envers le personnel assigné à la recherche
- l'absence de reconnaissance de la compétence d'autrui et de la contribution de personnes travaillant à un projet de recherche
- la partialité, la négligence et la discrimination dans toutes les activités reliées à la recherche et au personnel (rédaction, évaluation, etc.)
- la participation à des projets de recherche comprenant l'utilisation des ressources humaines et matérielles à des fins de recherche à l'insu du Cégep
- l'acquisition de biens ou autres, sous le couvert de la recherche et dans certains cas en contrevenant aux lois de pays étrangers, pour agrandir notamment des collections personnelles ou en faire le commerce.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

3.1 Personnes visées

La démarche de recherche au Cégep de Matane, entraîne des contacts avec des collègues, des étudiants, du personnel de recherche ou des partenaires externes au cégep. Les liens entre ces

personnes et le Cégep de Matane peuvent être directs ou indirects.

La recherche implique le recours ou la participation aux décisions des organismes d'attribution de fonds ou de diffusion des résultats dans des revues scientifiques. La notion d'intégrité et la présente Politique s'applique donc à toutes les personnes impliquées dans la recherche à un stade ou un autre et à toutes les situations où peuvent se trouver ces personnes.

3.2 Activités visées

Les activités visées par la Politique d'intégrité couvrent tous les projets de recherche et de création et toutes les activités de production et de diffusion impliquant en tout ou en partie la raison sociale, le personnel, les étudiants, les locaux ou les équipements du Cégep de Matane. La Politique d'intégrité s'applique autant aux projets financés sous quelque forme que ce soit (subventions, contrats, etc.) qu'à ceux qui ne le sont pas, au Canada ou à l'étranger.

ARTICLE 4 – PRINCIPES

Le Cégep de Matane fait siens les grands principes promus par la *Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition* (CRSNG, CRSH et IRSC). Les principes énoncés ci-après doivent être interprétés compte tenu du fait que toute recherche peut donner lieu à des erreurs pouvant être commises de bonne foi, à des données contradictoires ou à des différences valides dans les protocoles expérimentaux, ou dans l'interprétation des renseignements. Le chercheur doit respecter les principes et règles suivants.

4.1 Principes d'avancement des connaissances

Les activités de recherche et de création collégiales ont pour but premier l'avancement et la diffusion des connaissances et s'inscrivent dans le contexte de la mission collégiale relative à la formation des étudiants. Ces activités font en sorte que la recherche apporte un point de vue ou un éclairage nouveau sur une question donnée.

4.1.1 Principe d'équité

La contribution de chacun des partenaires impliqués dans une démarche de recherche ou de création doit être reconnue de façon juste et équitable.

4.1.2 Principe de probité

La réalisation de toutes les étapes d'un processus de recherche ou de création, de la conception initiale jusqu'à la diffusion, incluant la gestion des fonds de recherche, doit être caractérisée par la rigueur intellectuelle et l'honnêteté.

4.1.3 Principe de transparence

Les données et les productions issues d'activités de recherche et de création doivent être accessibles de façon à permettre la consultation et la vérification. Ce droit à l'accès est cependant balisé par le respect de la confidentialité, ainsi que par le respect de la paternité des résultats ou des productions et des brevets et droits d'auteur s'y rapportant.

4.1.4 Principe de compétence

Les activités de recherche et de création que les chercheurs sont appelés à réaliser ou à évaluer doivent normalement être reliées de près à leurs domaines d'expertise.

4.1.5 Principe d'indépendance

Les activités de recherche et de création collégiale que les chercheurs sont appelés à réaliser ou à évaluer ne doivent pas avoir d'incidences financières, professionnelles ou personnelles susceptibles de compromettre l'indépendance et l'objectivité de leur jugement et de leurs décisions.

4.2 Traitement des plaintes

Le Cégep élabore les mesures appropriées pour traiter les plaintes en cas d'allégations de non-respect de la présente Politique.

4.3 Impartialité

L'étude des cas d'inconduite et de conflits d'intérêts est faite impartialement, en toute justice, dans des délais raisonnables et dans le respect de la vie privée des personnes impliquées.

4.4 Responsabilisation

Le Cégep de Matane valorise une approche de responsabilisation et d'amélioration continue des pratiques avec les personnes concernées.

4.5 Mesures correctives

Le Cégep s'assure que des mesures correctives sont mises de l'avant lorsque des cas d'inconduite sont jugés fondés ou que des conflits d'intérêts sont considérés réels après étude.

4.6 Confiance et réputation

Le Cégep veille à ce que la confiance du milieu, la réputation de ses membres et de ses activités de recherche ne soient pas entachées par des conflits d'intérêts ou d'autres cas d'inconduite.

ARTICLE 5 – NORMES D'INTÉGRITÉ

Les normes d'intégrité ont un caractère plus spécifique et décrivent des attentes que le Cégep a envers tous les membres de la communauté collégiale engagés dans des activités de recherche et de création.

5.1 Formulation, élaboration et sélection d'un projet

Les activités de recherche et de création collégiales se situent en continuité avec les objectifs de formation du Cégep. Les activités de recherche et de création soumises à des organismes subventionnaires, ou les offres de commandite ont un lien réel avec les compétences du chercheur principal et de ses collaborateurs, telles que démontrées par ses réalisations antérieures. Les chercheurs, les collaborateurs, les étudiants et les instances collégiales dont les noms sont identifiés dans des projets de recherche et de création ont donné leur autorisation à cet effet et sont adéquatement informés de la teneur du projet et de la nature de leur participation.

Le projet est documenté et élaboré de manière rigoureuse suivant les règles en usage et répond adéquatement aux besoins identifiés. Il précise les mesures éthiques et déontologiques, le cas échéant,

qui seront mises en place. Les chercheurs indiquent clairement toutes les sources de renseignements consultées. Toute apparence de plagiat ou d'usurpation de la propriété intellectuelle à l'étape de la formulation ou de l'élaboration d'un projet de recherche doit être évitée.

5.2 Gestion et utilisation des fonds de recherche

Les responsables d'une subvention de recherche ou d'un contrat respectent les ententes contractuelles définissant le traitement et les conditions de travail du personnel de recherche embauché à même la subvention ou le contrat. Ils respectent également les dispositions de l'entente de financement en ce qui a trait aux dépenses admissibles.

5.3 Collecte des données

Les collectes de données réalisées dans le cadre des activités de recherche et de création collégiales respectent les dispositions des guides et codes déontologiques s'appliquant à l'objet de leur recherche. Lorsqu'une collecte est effectuée sur des sujets humains, la confidentialité et l'obtention d'un consentement libre et éclairé des participants sont essentielles. Les chercheurs évitent toute forme d'inconduite ou de fraude dans le processus de collecte de données. Le nom et la raison sociale du Cégep de Matane ne doivent pas servir à faciliter une collecte de données, l'obtention d'un consentement ou à endosser explicitement ou implicitement une recherche n'ayant pas fait l'objet d'une approbation des instances appropriées ou d'un examen déontologique pour les recherches impliquant des sujets humains.

5.4 Gestion, analyse et conservation des données

Les chercheurs évitent toute forme de fraude (fabrication, falsification, suppression ou autres) dans le processus d'analyse des données et de présentation des résultats. L'analyse des données s'effectue avec rigueur et intégrité scientifiques. Dans le cadre de projets d'équipe, les chercheurs mettent à la disposition de leurs collaborateurs et étudiants les données requises pour l'atteinte des objectifs pédagogiques ou scientifiques reliés à leur participation. Dans la mesure du possible, les

chercheurs conservent leurs données pendant un certain temps après la fin du projet de recherche afin de les rendre accessibles à toute personne morale ou physique faisant une demande raisonnable et justifiée de vérification. Le Cégep est propriétaire des données et en assure la conservation pour une période minimale de quatre (4) ans après la diffusion des résultats.

5.5 Diffusion des résultats

Lors de la diffusion, les chercheurs s'assurent de respecter la confidentialité des personnes, et s'il y a lieu, des organismes ayant participé à la recherche, en conformité avec les engagements pris lors de l'obtention des consentements.

Les chercheurs s'assurent d'identifier les projets, communications et publications faisant l'objet de rééditions, de traductions ou de répétition afin d'éviter qu'elles soient considérées comme des éléments distincts les uns des autres. Les activités de diffusion du chercheur ne doivent en aucun cas véhiculer des attitudes racistes, sexistes, discriminatoires ou clairement préjudiciables. Dans le cadre de leurs activités de diffusion, les chercheurs ne peuvent s'exprimer au nom du Cégep que s'ils détiennent un mandat particulier les y autorisant.

5.6 Reconnaissance

Toutes les personnes engagées dans la recherche voient leur contribution reconnue à juste titre et de manière appropriée. Les chercheurs et les collaborateurs impliqués dans les projets, voient leur participation reconnue par la mention de leur nom à titre d'auteur principal ou de co-auteur seulement lorsque l'ampleur de leur contribution le justifie. Une attention particulière est accordée au respect de la propriété intellectuelle des auteurs consultés. Lorsque le Cégep comme entité légale peut prétendre avec un ou plusieurs chercheurs à la paternité d'un produit ou d'une découverte, des ententes officielles concernant le partage de la propriété intellectuelle sont signées entre les parties.

5.7 Relations des chercheurs avec les étudiants et le personnel de recherche

Les activités de recherche et de création réalisées sous la direction des chercheurs collégiaux par des étudiants ou des assistants de recherche rémunérés sont assujetties aux dispositions de la présente Politique. Le responsable de la recherche doit considérer comme prioritaires les besoins d'encadrement et de soutien des étudiants qu'il supervise dans le cadre de ses projets de recherche ou dans des projets autonomes.

Les responsables de recherche doivent reconnaître la contribution réelle des étudiants qu'ils supervisent à leurs activités de recherche ou de création au même titre que celle de collègues, de co-chercheurs ou de collaborateurs. Les chercheurs doivent participer activement à l'ensemble des étapes du processus de recherche ou de création dont ils sont les principaux responsables. De façon générale, ils doivent s'abstenir de faire porter à du personnel rémunéré ou à des étudiants la responsabilité de l'ensemble des opérations de recherche.

5.8 Conflits d'intérêts

Les chercheurs appelés à siéger sur des comités d'adjudication de fonds internes ou externes ou qui doivent évaluer des manuscrits, des mémoires ou des thèses d'étudiants, portent à la connaissance des autorités appropriées toute situation, relation ou information les concernant qui risque de compromettre l'indépendance et l'objectivité des jugements qu'ils seront appelés à porter. Dans un esprit de transparence et d'équité, les activités de recherche et de création reliées à la fonction d'enseignant et celles relevant de l'entreprise privée ou qui impliquent des gains financiers doivent être identifiées. Les chercheurs recevant des gains financiers directs liés à des commandites, des activités de recherche ou de diffusion réalisées dans le cadre des tâches pour lesquelles ils sont déjà rémunérés par le Cégep, doivent en informer leur assemblée départementale et leur supérieur immédiat.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À L'INTÉGRITÉ

Les allégations de manquement à l'intégrité scientifique doivent être traitées avec rigueur, rapidité et dans le respect de la confidentialité des personnes en cause. La procédure qui suit cherche à assurer l'objectivité, l'impartialité et le respect des individus.

6.1 Dépositaire

Le Directeur des études du Cégep de Matane agit à titre de dépositaire des plaintes. La plainte doit être remise par écrit et signée.

6.2 Dépôt d'une plainte

Toute personne impliquée de près ou de loin dans des activités de recherche et de création sous l'égide du Cégep de Matane peut déposer une plainte en vertu de la présente Politique, si elle a un doute raisonnable de croire qu'une personne a enfreint la Politique d'intégrité du Cégep. Cette plainte doit être formulée par écrit et être accompagnée des documents étayant l'allégation. Elle doit également être signée par le plaignant. La personne déposant une plainte accepte que son nom soit dévoilé à la personne mise en cause. De façon générale, les plaintes anonymes ne sont pas recevables sauf si la nature des allégations indique que les comportements faisant l'objet d'une plainte sont d'une gravité extrême.

6.3 Examen préliminaire

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, le dépositaire des plaintes examine la plainte et en évalue le bien-fondé. Il rencontre les personnes concernées en faisant appel à des tiers susceptibles de l'assister dans ce travail, si cela est jugé nécessaire, et détermine alors si les allégations sont suffisamment sérieuses et étayées. À ce stade, il s'agit d'établir s'il y a matière à un examen approfondi. L'objectif de cette procédure sommaire est de traiter efficacement les cas simples et ainsi éviter de mettre en place un processus complexe et long pour des cas qui ne le justifient pas. Plusieurs conflits apparents pourront ainsi se dénouer par une intervention du directeur des études. S'il arrive à la conclusion que les allégations ne sont pas suffisamment sérieuses, il en informe la personne

ayant déposé la plainte, retourne au plaignant les documents qu'il a soumis et détruit tous les autres documents. De plus et lorsque la situation s'y prête, le Cégep encourage les personnes concernées à résoudre un problème de manquement à la Politique d'intégrité par la conciliation visant à réajuster leur conduite dans les meilleurs délais. Le dépositaire des plaintes doit alors faire approuver ces mesures correctives par le Directeur général du Cégep et informer la personne ayant déposé la plainte.

6.4 Examen approfondi

Lorsque des démarches supplémentaires sont requises, la personne mise en cause en est informée et le Cégep forme un comité dans les dix (10) ouvrables suivants le dépôt de la plainte afin d'examiner de façon plus approfondie les faits entourant les allégations de manquement aux principes et aux normes de la Politique d'intégrité. Dès sa mise en place, le comité devra dans un délai d'au plus quarante (40) jours ouvrables formuler un rapport et des recommandations.

Ce comité sera composé d'au moins trois (3) personnes nommées par la direction générale reconnues pour leur compétence, leur impartialité et leur intégrité, dont deux (2) de l'externe et une ayant une expertise dans le domaine de la recherche. Les personnes nommées à ce comité ne doivent avoir aucun lien avec les travaux de recherche en cause ni de lien personnel avec les personnes en cause.

Le comité veillera à analyser la documentation recueillie et à rencontrer les personnes concernées : le plaignant, l'intimé et autres le cas échéant, de même que des experts au besoin. Toute documentation fournie au comité devra être consignée dans un registre, conservé par la Direction des études jusqu'à la fin de la période d'appel.

La personne mise en cause pourra alors se faire accompagner des personnes de son choix qui ne pourront, en aucun cas, avoir fonction de représentation. Le rapport de l'examen approfondi accorde une place prépondérante à la présentation des composantes du processus suivi pour réaliser l'examen dont les outils de collecte de données. Par la suite, il expose clairement la plainte et le résultat de la collecte d'information ainsi que l'analyse réalisée par les membres du comité.

6.5 Dépôt du rapport et recommandations

Au terme de cette période d'analyse, le comité doit rédiger un rapport confidentiel rapportant les résultats de l'enquête et les recommandations en découlant. Ce rapport est transmis en premier lieu à la personne ayant fait l'objet de la plainte pour qu'elle ait l'opportunité d'y réagir par écrit. Ses commentaires et réactions sont annexés au rapport et le tout est transmis au Directeur des études. Ce dernier voit à donner les suites appropriées aux conclusions et recommandations du comité.

Il peut soit conclure que la plainte n'est pas fondée et les procédures se terminent alors, soit conclure qu'il y a eu manquement aux principes d'intégrité et recommander des actions à prendre. Dans ce dernier cas, le directeur des études demande à la Direction générale de prendre les mesures appropriées dans le respect des règlements institutionnels existants et des conventions collectives de travail. De plus, la Direction générale informe par écrit les organismes subventionnaires concernés de la plainte et de son traitement dans les trente (30) jours ouvrables suivant la fin de l'enquête, tout en respectant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2-1). Si l'organisme subventionnaire a demandé à l'établissement de faire enquête, une copie du rapport lui est envoyée dans les trente (30) jours ouvrables suivant la fin de l'enquête quelle que soit la décision du comité. Il est entendu que le rapport final doit être également fourni à l'intimé ainsi qu'au plaignant.

Dans le cas d'une plainte fondée ayant une incidence sur l'utilisation de fonds de subvention de recherche provenant d'organismes subventionnaires, le Cégep s'assure que le chercheur ne peut disposer des fonds de recherche jusqu'à ce qu'une entente survienne et que le chercheur soit autorisé à poursuivre ses activités de recherche.

Tous les documents ayant servi lors de l'examen approfondi sont conservés dans les archives du Cégep pendant une période de cinq (5) ans. L'accès à ces documents est possible dans la mesure où les procédures du Cégep et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q.,

c. A-2-1) sont respectées et le permettent. Le Cégep s'assure que la gestion des documents utilisés durant l'enquête respecte sa politique et ses procédures en la matière.

Toutes les personnes impliquées dans ces processus, à quelque titre que ce soit, sont tenues de respecter la confidentialité des renseignements auxquels elles ont accès dans ce cadre.

6.6 Protection de la réputation

Le Cégep a la responsabilité de protéger ou de restaurer la réputation des personnes ayant fait l'objet de plaintes non fondées. Il doit de plus veiller à ce que toute personne ayant de bonne foi, déposé une plainte ou ayant participé aux travaux du comité d'enquête en tant que membre ou personne consultée, ne subisse pas de préjudice lié au traitement de cette plainte, que celle-ci s'avère fondée ou non. Le comité d'enquête a autorité de décider s'il y a eu inconduite. Il est entendu que la décision lie l'établissement en termes de responsabilité.

ARTICLE 7 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La *Politique d'intégrité dans la recherche et la création* implique un nombre important de partenaires qui partagent tous, à des degrés divers, des responsabilités spécifiques. Elles sont décrites ci-après :

7.1 Les chercheurs

Les chercheurs doivent se conformer aux ententes contractées avec le Cégep et avec les organismes subventionnaires. Quel que soit leur statut, ils doivent connaître et appliquer les diverses dispositions de la Politique dans leurs activités de recherche et de création, qu'ils soient financés ou non. Ils doivent de plus informer le personnel de recherche qu'ils supervisent et les étudiants qui participent à leurs activités de recherche, des dispositions de la Politique qui les concernent directement et veiller à ce qu'elles soient respectées.

Si une recherche est subventionnée, le chercheur signe, selon les règles de l'organisme subventionnaire, la cession de ses droits d'auteur au Cégep dès que l'acceptation du projet est officialisée.

7.2 Le personnel de recherche et les étudiants

Le personnel de recherche et les étudiants doivent se conformer à la Politique d'intégrité.

7.3 Le Cégep

S'il y a lieu, le Cégep fournit des ressources au service ou à l'organisme responsable de la recherche et de la création notamment :

- (i) du soutien lors de la préparation des propositions de recherche pour veiller à l'application des normes d'intégrité plus particulièrement lors de l'élaboration d'un projet de recherche tel qu'énoncé dans la Politique à l'article 5.1
- (ii) l'information et le soutien aux chercheurs relativement à l'adoption de pratiques de recherche qui respectent les principes d'intégrité et de rigueur décrits dans la Politique à l'article 4
- (iii) l'information et la sensibilisation du milieu à la Politique d'intégrité dans les activités de recherche.

Le Cégep a la responsabilité de diffuser et de promouvoir la Politique d'intégrité et de mettre en oeuvre la procédure d'examen et de traitement des allégations de manquement à la Politique. Le Cégep a de plus la responsabilité de protéger la réputation des personnes visées par ces allégations si elles ne s'avèrent pas fondées.

7.4 Conflits d'intérêts

Toute personne visée par la présente Politique qui se retrouve dans une situation réelle, apparente ou potentielle de conflit d'intérêts en informe le directeur des études qui voit à en assurer le suivi s'il y a lieu.

7.5 Application de la Politique d'intégrité

Le directeur général du Cégep de Matane est responsable de l'application de la Politique d'intégrité dans la recherche et la création. Il voit à assurer un suivi sur les cas éventuels d'inconduite et à imposer les sanctions appropriées, conformément à cette Politique. Il assure les communications aux

organismes subventionnaires concernés des conclusions qui ont été tirées et les mesures qui ont été prises.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration. Elle est révisée régulièrement, au besoin.